



## CONDITIONS COMMERCIALES GÉNÉRALES D'ENERGIE SERVICE BIEL/BIENNE (ESB) RELATIVES À L'ACQUISITION DE MATÉRIEL (CCG M)

### 1 Champ d'application

Les présentes conditions commerciales générales régissent la teneur et le déroulement de tous les contrats relatifs à l'acquisition de matériel.

### 2 Offre

L'élaboration de l'offre et la livraison de plans, échantillons et modèles y afférents sont gratuites.

### 3 Acceptation

L'acceptation d'une offre prend forme écrite avec la commande ou un courrier de confirmation.

### 4 Rémunération

#### 4.1

L'entreprise fournit les prestations à des prix fermes uniques, forfaitaires ou globaux.

#### 4.2

Pour des travaux déterminés, l'on peut convenir de prix de régie avec plafond des coûts en lieu et place de prix fermes.

#### 4.3

La rémunération couvre l'ensemble des prestations requises pour l'exécution du contrat y afférent, notamment aussi les frais de montage, d'installation, de documentation et d'instruction, les indemnités, les émoluments de licence, les frais d'emballage, de transport, de déchargement et d'assurance, les prestations sociales ainsi que les redevances publiques (TVA., etc.). Le renchérissement n'est pris en compte qu'en cas d'accord écrit spécifique. La taxe sur la valeur ajoutée est présentée séparément.

### 5 Facturation et paiement

#### 5.1

La rémunération prévue dans le plan de paiement revêt un caractère exigible à compter du moment où une facture conforme à la réglementation sur la TVA est établie avec les points suivants:

- Numéro de commande ESB;
- En l'absence de commande écrite: nom de la personne qui a passé la commande, département pour lequel la commande a été passée et date de celle-ci;
- Mention précisant s'il s'agit d'une facture partielle ou finale;
- Si l'adresse mentionnée n'est pas expressément différente, la facture doit toujours être envoyée à l'adresse suivante:

Energie Service Biel/Bienne  
Créanciers-comptabilité  
Rue de Gottstatt 4  
Case postale 4263  
2500 Bienne 4

#### 5.2

ESB règle les factures dues dans un délai de 30 jours.

#### 5.3

Demeure réservée l'autorisation d'ESB à déduire des créances en suspens à l'endroit de la société, dans les limites du cadre légal.

### 6 Droits immatériels

#### 6.1

Les documents et le savoir-faire rendus accessibles par ESB à l'entreprise dans le cadre de l'exécution du contrat sont réservés exclusivement à la réalisation du projet. L'entreprise est tenue d'astreindre les tiers qu'elle mandate à l'obligation correspondante.

#### 6.2

Les droits de propriété intellectuelle sur les résultats du travail réalisé spécifiquement pour ESB lui appartiennent.

#### 6.3

L'entreprise conserve les autres droits de protection. ESB acquiert le droit non cessible et



non exclusif d'utiliser et d'exploiter ledit résultat du travail dans le cadre du contrat.

## 7 Demeure et amende conventionnelle

### 7.1

En cas de non-respect de délais ne souffrant aucun retard tels que convenus dans le présent contrat (prestations à fournir à une date fixe), les parties contractantes sont mises en demeure par la seule expiration de ce délai; dans les autres cas, seulement à la suite d'un rappel assorti d'un délai supplémentaire convenable.

### 7.2

Si l'entreprise est mise en demeure, elle est redevable à ESB d'une peine conventionnelle dans la mesure où elle n'apporte pas la preuve qu'aucune faute ne lui est imputable. L'amende conventionnelle se monte à **1‰ (pour mille) par jour de retard, mais au maximum à 10% de la rémunération totale**. Cette dernière est due même si les prestations ont été acceptées sans réserve. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas l'entreprise des autres obligations contractuelles, mais la peine conventionnelle est imputée au montant des dommages-intérêts dont l'entreprise est tenue de s'acquitter.

### 7.3

ESB est habilitée à compenser l'amende conventionnelle avec la rémunération.

## 8 Lieu d'exécution, transfert des profits et risques

### 8.1

Le lieu d'exécution correspond à l'adresse de livraison figurant sur la commande ou le contrat.

### 8.2

Le transfert des profits et risques et de la propriété à ESB intervient au lieu d'exécution.

## 9 Contrôle et réception

### 9.1

ESB vérifie les livraisons et prestations au plus tard 30 jours après leur réception et annonce les éventuels défauts à l'entreprise.

### 9.2

L'entreprise corrige immédiatement les défauts qu'elle a elle-même constatés ou qu'ESB lui a communiqués.

## 10 Garantie

### 10.1

L'entreprise garantit que ses prestations présentent les propriétés convenues de même que les propriétés auxquelles ESB peut s'attendre de bonne foi sans convention particulière. L'entreprise demeure responsable du soin apporté à l'exécution de ses prestations et garantit que ses livraisons correspondent tant aux conditions contractuelles qu'aux spécifications et répondent aux standards actuels du point de vue scientifique et technique. La responsabilité de l'entreprise est annulée dans la mesure où ESB a commis une faute.

### 10.2

Si le matériel présente un défaut, ESB ne peut tout d'abord exiger qu'une livraison de remplacement gratuite ou des mesures correctives. L'entreprise supprime le défaut dans les plus brefs délais et supporte tous les frais en découlant. Lorsque le défaut ne peut être supprimé que par une nouvelle fabrication, le droit à la suppression du défaut englobe également le droit à une nouvelle fabrication.

### 10.3

Si l'entreprise n'a pas procédé, ou a procédé sans succès, à la livraison de remplacement ou aux mesures correctives exigées, ESB peut à choix:

- déduire de la rémunération un montant correspondant à la moins-value,
- résilier le contrat, mais uniquement en cas de défauts importants,
- exiger la remise de la documentation nécessaire et procéder, aux frais et risques de l'entreprise, aux mesures correspondantes ou faire procéder à celles-ci par un tiers, mais uniquement en cas de défauts importants.

### 10.4

Il convient de déposer réclamation pour les défauts dans les douze mois à compter de leur découverte. Les droits de garantie pour les défauts se prescrivent dans un délai d'un an après la réception. Le délai concernant l'élément remis en



état commence à courir après la suppression du défaut.

## 11 Garantie de l'intégrité

Les parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures requises pour éviter des cas de corruption, de sorte surtout qu'aucun versement ou octroi d'avantages n'aient lieu ou ne soient acceptés.

## 12 Modifications du contrat

### 12.1

Toute modification du contrat requiert la forme écrite. Les modalités juridiques et commerciales de l'entreprise mandatée (CCG, etc.) ne s'appliquent que si elles figurent explicitement dans le contrat ou la commande. Il n'est pas tenu compte des renvois aux conditions contractuelles de l'entreprise figurant dans son offre, dans les annexes à ladite offre ou dans une lettre de confirmation.

### 12.2

Toute adaptation de la rémunération est calculée selon les taux en vigueur lors de la fixation originale des frais.

## 13 Cession et saisie

Les créances dont dispose l'entreprise en vertu du présent contrat ne peuvent être cédées ou mises en gage sans l'approbation écrite d'ESB.

## 14 Droit applicable

Sans autre convention individuelle, seules les présentes CCG sont applicables et, à titre subsidiaire, les dispositions du Code suisse des obligations. Les dispositions du droit commercial international de Vienne (Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises conclue à Vienne le 11.4.1980, CVIM) sont explicitement exclues.

## 15 For juridique

Les tribunaux de **Bienne** sont seuls responsables des litiges découlant du contrat ou en rapport avec ce dernier.

En cas de divergences entre les versions allemande et française des présentes CCG-M, la *version allemande* fait foi.